

QUESTIONS / RÉPONSES



Le CIAS

16 questions/réponses
majeures

UN SERVICE



LE CIAS
16 QUESTIONS/RÉPONSES
MAJEURES

JUIN 2012

SOMMAIRE

ORGANISATION ET MISSIONS DU CIAS

1. Quelle est la nature juridique du CIAS ? 4
2. Quelles sont les missions du CIAS ? 5
3. Quelles sont les compétences statutaires pour qu'un EPCI puisse créer un CIAS et dans quelles conditions ? 7
4. Comment est composé le conseil d'administration d'un CIAS ? 8
5. Comment fonctionne le conseil d'administration d'un CIAS ? 10
6. Le conseil d'administration peut-il donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président ? 12
7. Quelles sont les ressources du CIAS ? 14
8. Quel contrôle exerce l'EPCI sur le CIAS ? 16

RELATION CCAS/CIAS

9. Dans quels cas la création du CIAS est-elle nécessaire ? 18
10. Que deviennent les CCAS en cas de création d'un CIAS ? 19
11. En cas de transfert d'actions de CCAS au CIAS, que devient le personnel ? 21
12. En cas de transfert d'actions de CCAS au CIAS, que deviennent les biens ? 23

ÉVOLUTION DES CIAS

13. Plusieurs EPCI peuvent-ils gérer un CIAS en commun ? 26
14. Dans quelles conditions un CIAS peut-il être dissous ? 27
15. Quelles sont les conséquences de la dissolution d'un CIAS ? 28
16. Quelles questions faut-il se poser lorsque l'EPCI auquel est rattaché le CIAS fusionne avec un autre EPCI? 30

ORGANISATION ET MISSIONS DU CIAS

1. Quelle est la nature juridique du CIAS ?

- Le CIAS (Centre intercommunal d'action sociale) est un établissement public administratif géré par un conseil d'administration.
- Un EPCI compétent en matière d'action sociale peut créer un CIAS. Le président de l'EPCI devient également celui du CIAS.

Le Centre intercommunal d'action sociale dispose donc d'une personnalité juridique distincte de l'EPCI dont il relève.

Le conseil d'administration définit les actions à mener et met en œuvre les missions (voir question 2) du CIAS à l'échelle du territoire. (voir questions 4 et 5)

Moyens

Le CIAS dispose de moyens propres (biens et de personnels) et d'un budget propre. Les ressources proviennent :

- de subventions ou de participations à des actions partenariales (organismes de sécurité sociale et départements),
- de la participation des usagers et des financements octroyés par l'EPCI (voir autres fiches).

La situation est la même que pour les centres communaux d'action sociale (CCAS) vis-à-vis de la commune : le CCAS est rattaché à une commune et le CIAS à un EPCI.

Nature juridique et régime applicable

- Les CIAS sont soumis au même régime que celui qui encadre les CCAS à quelques variantes près. Voir les articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles
- A la différence du CCAS institué de plein droit dans chaque commune, la création d'un CIAS est facultative.
- Un EPCI, quelle que soit sa catégorie, n'est pas obligé de créer un CIAS.

Il existe aujourd'hui 340 CIAS, constitués principalement avec des communautés de communes, quelques syndicats de communes et communautés d'agglomération. La création de CIAS n'est pas systématisée. Pour mémoire, il n'en existait que 70 en 1995.

A noter que les villes de Paris, Lyon et Marseille, ont un régime spécifique.



SOURCES

Articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT

2. Quelles sont les missions du CIAS ?

Les missions du CIAS sont les suivantes :

Exercice total ou partiel de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » qui a été transférée à l'EPCI.

La loi n'oblige pas de confier au CIAS toutes les compétences transmises à l'EPCI en matière d'action sociale (sauf celles de plein droit, cf. ci-après).

L'EPCI peut exercer sa compétence selon plusieurs modalités de gestion :

- directement par son CIAS
- en régie
- par externalisation du service

Dans le dernier cas, il s'agira d'une délégation de services publics ou d'un marché de service, le cas échéant en partenariat avec une association. Cette solution peut être transitoire, suite au transfert de compétence à l'EPCI, le temps par exemple, que les contrats antérieurement conclus par les communes-membres et poursuivis par l'EPCI prennent fin. Dans ce cas, il n'y a pas d'obstacle à ce que le CIAS se voit progressivement confier des missions nouvelles. Cette montée en puissance peut également être intéressante pour s'assurer des capacités du CIAS à développer son activité et ses services à l'échelle de l'EPCI, le cas échéant agrandi, et à s'adapter progressivement.

Exercice, de plein droit, les compétences exercées par les CCAS des communes-membres de l'EPCI, qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire

Dès lors que le CIAS est créé par l'EPCI pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire, les compétences précédemment exercées par les CCAS sont transférées de plein droit au CIAS (art. L123-5 CASF, voir autre fiche)

Il peut exercer d'autres attributions que les CCAS décident de lui transférer.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et à l'unanimité des CCAS.

Missions susceptibles d'être transférées par les CCAS aux CIAS

- Animation d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées de caractère social. Avec la mise en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.
- Analyse des Besoins Sociaux
- Aide sociale facultative : intervention sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non remboursables, et de prestations en nature.
- Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions réglementaire et transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Dans ce cadre, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

- Constitution et tenue à jour d'un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, résidant sur le territoire de la commune ou des communes considérées. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.
- Création et gestion en services non personnalisés des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF.
- Le cas échéant, exercice des compétences confiées par le département à la commune (article L. 121-6 du CASF) : par convention, une commune peut exercer des compétences attribuées au département (art. L. 121-1 et L. 121-2 du CASF). La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux sont mis à la disposition de la commune.

Le transfert du service ou d'une part de services des CCAS au CIAS s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT (voir autres fiches).

Le transfert des biens appartenant aux CCAS des communes, nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au CIAS, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT (voir autres fiches).



SOURCES

Articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 312-1 et L. 121-6 du CASF

3. Quelles sont les compétences statutaires requises pour qu'un EPCI puisse créer un CIAS et comment est-il créé?

Certains EPCI ont inscrits dans leurs statuts le principe de la création d'un CIAS pour exercer la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » (art L. 123-5 du CASF). Or, cette compétence ne fait pas l'objet d'une définition légale exhaustive. C'est une modalité de gestion facultative (dans certains cas obligatoires, cf. question 2). La possibilité de créer un CIAS n'a donc pas à être mentionnée dans les statuts de l'EPCI. Certains l'ont inscrite pour affirmer le principe d'un pacte statutaire sur la volonté de mettre en œuvre la compétence sociale via un CIAS.

Le libellé du bloc de compétence peut prendre la forme suivante :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- *Liste des compétences relevant de l'intérêt communautaire*
- *Création du CIAS*
- *Liste des attributions confiées au CIAS*

Inconvénient : une telle rédaction fige les missions confiées au CIAS ainsi que le mode de gestion retenu. Toute évolution dans les modalités de mise en œuvre, prévisible compte tenu de la nature du domaine, obligerait à la procédure lourde de modification des statuts de l'EPCI.

Avantage : cette pratique permet de clarifier les actions qui continuent à relever de l'échelon communal et des CCAS

Comment créer un CIAS ?

- Un CIAS ne peut être créé que par un EPCI compétent en matière d'action sociale. Plusieurs communes et leurs CCAS ne peuvent décider de créer entre elles un CIAS.
- Le CIAS est créé par délibération du conseil communautaire ou syndical de l'EPCI, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le président de l'EPCI est président du CIAS
- L'assemblée délibérante décide de la composition du conseil d'administration (voir question 4), qui élit en son sein un vice-président et adopte son règlement intérieur lors de la première séance (Voir Question 5). Le budget peut faire l'objet d'une adoption lors d'une séance ultérieure.



SOURCES

Articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

Site de Mairie-conseils : www.mairieconseils.net

4. Comment est composé le conseil d'administration d'un CIAS ?

Le CIAS est administré par un conseil d'administration. Il est présidé par le président de l'EPCI. Sa composition est fixée par le conseil communautaire ou syndical, selon le même mécanisme que pour un CCAS.

Différences entre CCAS et CIAS

- **La composition** : le nombre de sièges d'un CIAS peut être le double de celui autorisé d'un CCAS.
- **Le scrutin** : le scrutin majoritaire s'applique au CIAS, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste s'applique aux CCAS.

Composition

Outre son président, le conseil d'administration du CIAS comprend en nombre égal :

- **8 à 16 membres titulaires, élus parmi et par le conseil de l'EPCI** au scrutin majoritaire
- **8 à 16 membres nommés par le président de l'EPCI**, non membres du conseil délibérant et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes.

Quatre représentants doivent figurer obligatoirement parmi ces derniers :

1. un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
2. un représentant des associations familiales proposées par l'Union départementale des associations familiales
3. un représentant des associations départementales de retraités et personnes âgées
4. un représentant des associations départementales de personnes handicapées.

Information des membres nommés par le président de l'EPCI en cas de renouvellement

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage ou par tout autre moyen (en mairie de chaque commune par exemple) et notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CIAS, ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Cette même disposition est applicable aux CCAS « dès le renouvellement des conseils municipaux » (art. R12311 du CASF). Il paraît donc utile et pertinent, afin de ne pas perdre de temps dans le calendrier de l'installation du nouveau conseil d'administration du CIAS, de mettre en œuvre cette information en amont de l'installation du nouveau conseil communautaire, c'est-à-dire dès le renouvellement des conseils municipaux (en tenant compte des nouvelles modalités d'élection des délégués communautaires à partir de 2014).

Candidatures des membres nommés

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au président une liste comportant, sauf impossibi-

lité dûment justifiée, au moins trois personnes parmi celles participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans l'EPCI considéré. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. En l'absence de candidats de la part de ces associations, le président ne pourra constater cette impossibilité de respecter cette formalité et sera délié de son obligation. Il pourra nommer toute personne qualifiée qui répond aux conditions (participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social).

Répartition des sièges au conseil d'administration

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'organe délibérant, qui décide également des conditions de répartition des sièges entre les communes-membres. Il est possible d'injecter une proportionnalité afin de garantir une représentation par commune (si cela est matériellement possible), une représentation en fonction de la population, etc. Le conseil communautaire dispose là d'une petite marge de manœuvre.

Présence aux séances du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives, sans motif légitime, après que président du conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, peuvent être déclarés démissionnaires d'office. Cette décision est prise par le conseil communautaire sur proposition du président.

Les personnes qui fournissent des biens ou de services au CIAS ne peuvent siéger au conseil d'administration.



SOURCES

Articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

5. Comment fonctionne le conseil d'administration d'un CIAS ?

Autonomie relative du conseil d'administration

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président. Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président ainsi qu'au directeur du CIAS. Ce dernier assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres, et prend des délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les CIAS sont régis par les articles L. 2131-1 à L. 2131-8 du CGCT pour ce qui concerne le caractère exécutoire des actes et du contrôle de légalité. Les contraintes sont les mêmes que celles que pourraient rencontrer une commune ou une communauté.

Les deux cas dans lesquels les délibérations sont soumises à un avis préalable

1. Lors d'un changement d'affectation des locaux, objets immobiliers ou mobiliers (art. L. 2241-5 CGCT)

Les délibérations par lesquelles le conseil d'administration change en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers lui appartenant, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord de l'organe délibérant de l'EPCI.

2. Pour un emprunt dans les conditions de l'article L. 2121-34 CGCT

Les délibérations du conseil d'administration du CIAS qui concernent un tel emprunt sont exécutoires, sur avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI :

- lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires du CIAS et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze ans ;
- sous réserve, s'il s'agit de travaux à exécuter, que le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.
- un arrêté du représentant de l'Etat dans le département est nécessaire pour autoriser l'emprunt si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires du CIAS, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze ans.
- si l'avis du conseil communautaire est défavorable, l'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Le président du CIAS a le droit néanmoins d'accepter à titre conservatoire des dons et legs.

Il y a donc une autonomie relative du conseil d'administration hormis sur les questions de biens et d'emprunts, où l'organe délibérant de l'EPCI conserve un pouvoir décisif.

Des règles de fonctionnement proches de celles des EPCI et communes

Convocation

- Le conseil d'administration du CIAS tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil.
- Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.
- La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président ; elle est adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée, dans les EPCI comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Quorum

- Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
- Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions habituelles ci-dessus visées. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Majorités

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Le vote au scrutin secret a lieu toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.
- En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur qui peut prévoir la désignation en son sein d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Dans ce cadre, la commission permanente a pour rôle de prendre des décisions dont elle rendra compte lors du conseil d'administration. Outre son président, qui est le président de l'EPCI ou un délégué communautaire désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de délégués communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration

Le règlement intérieur peut prévoir la réunion à date déterminée du conseil d'administration. Il précise les modalités particulières de convocation des membres applicables dans ce cas.



SOURCES

Articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Articles L. 2131-1 à L. 2131-8 du CGCT

Articles L. 2241-5 et L. 2121-34 du CGCT

6. Le conseil d'administration peut-il donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président délégués ?

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
 2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue au code des marchés publics ;
 3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. Conclusion de contrats d'assurance ;
 5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;
 6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 7. Exercice au nom du CIAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.
 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.
 - Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.
 - Ce mécanisme, calqué sur le régime des délégations des conseils municipaux ou communautaires à leur exécutif, appelle les mêmes recommandations quant au degré de précision nécessaire sur chaque domaine d'attribution confié, afin de garantir au président et vice-président du CIAS une possibilité claire d'agir, dans les limites décidées par le conseil d'administration.
 - Par ailleurs il est rappelé que le directeur du CIAS, nommé par le président du conseil d'administration, assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

- De plus, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.



SOURCES

Articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-10 à R. 123-23 et R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles

7. Quelles sont les ressources du CIAS ?

Le CIAS dispose de son propre budget, comme tout établissement public administratif. Il convient de préciser les recettes qui lui sont affectées, sachant que le budget doit être voté en équilibre.

Le législateur est peu précis sur cette question. L'article L 123-7 du CASF précise simplement que « le CIAS dispose des ressources dont bénéficiaient les établissements d'assistance et de bienfaisance auquel il est substitué ». Il faut par conséquent faire référence aux règles applicables en matière budgétaire et préciser la nature des ressources des CIAS.

Règles budgétaires applicables au CIAS

Les dispositions relatives au budget des communes sont applicables de plein droit aux CIAS

Le conseil d'administration du CIAS est compétent pour adopter le budget et devra respecter les principes d'équilibre et de sincérité les règles de la comptabilité publique applicables aux communes s'imposent au CIAS (nomenclature de la M 14) - (Article L 123-8 al 4 du CASF). Le receveur municipal exerce les fonctions de comptable public du CIAS.

Le conseil d'administration est également soumis aux articles L 2121-34 et L 2241-5 du CGCT.

A côté du budget général, le CIAS doit retracer dans des budgets annexes, la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux. La comptabilité propre à ces établissements s'impose également au CIAS, en application de l'article L 312-1 du CASF (Instruction M22 n° 00-061-M22 du 10 juillet 2000). Cette obligation s'applique aussi à la gestion d'activités soumise à TVA.

Recettes de fonctionnement du CIAS

- Subventions de l'EPCI : cette ressource principale suppose que, lors de la prise de la compétence sociale d'intérêt communautaire, l'EPCI évalue les conséquences financières du transfert de compétences.
- Produits des prestations de services.
- Versements d'organismes extérieurs (Sécurité sociale, CAF, collectivités territoriales, Union européenne...). De tels financements sont liés à des actions spécifiques du CIAS. Ainsi, pour la mise en œuvre de la politique « enfance-jeunesse », les CAF accorderont un financement, en application d'un contrat pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants.
- Produit des prestations remboursables.
- Subventions d'exploitation et les participations.
- Remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demande d'aide sociale légale. Le CIAS peut participer à l'instruction des demandes d'aide sociale et établir les dossiers. Les frais engagés par le CIAS pour assurer une telle mission

peuvent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité compétente, dès lors que la loi confie à cette collectivité la responsabilité de cette instruction. C'est le cas en particulier pour les dossiers d'APA qui relèvent du Conseil général. Le versement suppose que le CIAS en fasse la demande aux autorités compétentes et négocie le montant du coût de la mission d'instruction des dossiers. Cette démarche peut se faire soit individuellement, soit par l'intermédiaire des Unions départementales de CCAS/CIAS, qui, lorsqu'elles sont présentes, ont pu négocier des accords cadres, notamment et principalement avec les départements.

- Dons et legs.

8. Quel contrôle exerce l'EPCI sur le CIAS ?

Quels sont les moyens de contrôle à la disposition des collectivités territoriales et des EPCI, en cas de création d'établissements publics, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire ?

Quelles sont les modalités de contrôle d'une communauté sur le CIAS qu'elle a créé ?

Le CIAS est un établissement public administratif rattaché à la communauté. Un tel lien de rattachement est de nature statutaire en application de la loi. Les modalités de contrôle de la communauté de rattachement sont prévues par le CASF.

Le contrôle de la communauté sur le CIAS relève du conseil d'administration. Dans la mesure où le président de l'EPCI est également le président du conseil d'administration, que la composition du conseil comprend des membres du conseil communautaire et des membres nommés par le président, la détermination de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire relève bien des autorités de la communauté.

L'adoption du règlement intérieur est aussi une garantie du bon fonctionnement du CIAS.

Une autre modalité découle de l'application des règles de la comptabilité publique, ainsi que du contrôle budgétaire effectué par le comptable de la communauté. Enfin, le législateur a prévu l'obligation de présenter les documents budgétaires et comptables au conseil d'administration du CIAS qui peut ainsi assurer à son tour un contrôle de l'utilisation des ressources.



SOURCES

Article L 123-5 du CASF

RELATIONS CCAS / CIAS

9. Dans quels cas la création du CIAS est-elle nécessaire ?

La décision de créer ou pas un CIAS est lourde de conséquences.

Il est donc important de préciser dans quelles hypothèses il est nécessaire pour la communauté ou le syndicat qui a pris la compétence d'action sociale, de mettre en place un CIAS.

Avant de prendre une telle décision, la communauté doit analyser les activités des CCAS, non seulement leurs compétences obligatoires (article L 123-5 du CASF), mais aussi les compétences facultatives que sont transférées par les communes.

Dès lors qu'il y a transfert de compétences (relevant des compétences obligatoires assurées par les CCAS, ou des compétences facultatives confiées par les communes à ces derniers), la création d'un CIAS est obligatoire pour que l'intercommunalité exerce la compétence transférée par les communes-membres.

L'article L 123-5 du CASF ne prévoit qu'une seule possibilité : le transfert des compétences entre établissements publics administratifs. Les compétences exercées par les CCAS, obligatoires ou facultatives, ne peuvent donc être transférées qu'à un CIAS, et non à la communauté pourtant compétente. La volonté politique des conseils relative aux transferts de compétence ne peut prévaloir sur le respect des principes d'exclusivité et de spécialité des établissements publics.

Un CIAS doit donc être créé pour assurer l'exercice des attributions légalement attribuées aux CCAS (article L 123-5 du CASF).

Une structure intercommunale ne peut donc pas gérer directement des établissements sociaux et médico-sociaux, sous la forme d'un service non doté de la personnalité morale (art. L 312-1 du CASF).

Cela est particulièrement important pour la gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) : seuls les CCAS ou CIAS et les établissements de santé seront compétents pour gérer directement de tels établissements (articles L 315-9 et s. du CASF). Il n'est donc plus possible à une structure intercommunale, y compris les syndicats, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 février 2005 de programmation pour la cohésion sociale, de gérer directement de telles structures.



SOURCES

Article L 123-5 du CASF

Article L 315-9 et s. du CASF

Réponse ministérielle n° 7957, JO Sénat Q. 11 juin 2009

10. Que deviennent les CCAS en cas de création d'un CIAS ?

Depuis l'adoption de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 (Art. 60), le transfert de la compétence de l'action sociale d'intérêt communautaire a d'importantes conséquences sur les CCAS. Elles sont directement liées à la définition de « l'action sociale d'intérêt communautaire », ainsi qu'à la création d'un CIAS. Si l'action sociale d'intérêt communautaire n'est transférée que partiellement à la communauté, les communes et les CCAS continueront d'exercer les compétences non transférées.

Le transfert des compétences de l'action sociale d'intérêt communautaire devra tenir compte des compétences exercées par les CCAS. La décision de transfert aura des conséquences importantes si la communauté ne procède pas à la création d'un CIAS, tant pour les compétences obligatoirement confiées au CCAS, en application de l'article L 123-4 du CASF, que pour les compétences facultatives que les communes lui auraient confiées.

En application de ces dispositions, il faudra donc distinguer plusieurs hypothèses.

Transfert intégral de la compétence d'action sociale des communes vers la communauté et, à condition que la communauté ait créé un CIAS.

Le transfert des compétences des CCAS et des communes vers la communauté est de plein droit. Les CCAS, comme les communes membres ne pourront plus exercer aucune des missions transférées et seront dessaisis de toute capacité d'intervention. Le CIAS exercera également les compétences déléguées par le département aux communes ou aux CCAS. N'exerçant plus aucune compétence, les CCAS seront dissous. Le président de la communauté sera substitué au maire pour la mise en œuvre de la compétence, en tant que président du conseil d'administration du CIAS, tandis que le conseil communautaire sera substitué aux conseils municipaux. Un tel projet nécessite une analyse quant à la cohérence de la mise en œuvre de la politique sociale sur le territoire. Ce cas de figure ne concerne que 3 EPCI sur 340 ayant créés un CIAS

Transfert partiel de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire et création d'un CIAS.

Les CCAS continueront d'exister, afin d'exercer les compétences laissées aux communes et devront transférer les compétences relevant de la détermination de l'intérêt communautaire de l'action sociale. De même, les communes interviendront pour mettre en œuvre les compétences d'action sociale non transmises à la communauté et non confiées aux CCAS. Une telle ligne de partage ne peut que poser des difficultés quant à la répartition des biens et des personnels. Il convient de préciser que les EPCI compétents en matière d'action sociale n'ont pas la possibilité de procéder à la suppression des CCAS. Dans une telle situation, il sera utile de faire une analyse des complémentarités des politiques sociales entre les deux niveaux, au nom d'une plus grande efficacité de la mise en œuvre de la politique social..

Absence de création d'un CIAS

On rappellera que faute de création d'un CIAS, les compétences exercées par les

CCAS ne pourront faire l'objet d'aucun transfert et la communauté ne pourra donc pas exercer les missions d'intérêt communautaire. Si une telle solution peut apparaître surprenante, la loi a imposé le transfert des compétences d'action sociale uniquement entre établissements publics. Il ne sera pas possible aux CCAS de procéder au transfert de leurs compétences directement aux EPCI. Ainsi, si la communauté ne crée pas de CIAS, les attributions exercées par les CCAS ne pourront pas faire l'objet d'un transfert.

Dans une telle situation, on peut prévoir, pour les compétences non exercées obligatoirement par les CCAS, une restitution aux communes avant le transfert de la compétence à la communauté. Un tel transfert permettra aux communes de transmettre directement à la communauté, les missions d'action sociale facultatives, même en l'absence de création d'un CIAS : exemple de la petite enfance et du logement social.

Possibilités, pour les communautés, d'exercer des compétences dévolues aux CCAS, en dehors des compétences transférées ?

Le législateur a prévu également la possibilité de transférer des attributions exercées par les CCAS, en dehors du transfert des compétences à la communauté. Un tel transfert suppose cependant l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, à la majorité qualifiée et l'unanimité des CCAS concernés.



SOURCES

Article L 123-4 ; L 123-5 et L 123-6 du CASF

Rép. min n° 7957, JO Sénat Q. 11 juin 2009

Loi du 18 janvier 2005 d'orientation relative à la cohésion sociale

11. En cas de transfert de compétences du CCAS au CIAS, que devient le personnel ?

La situation des personnels, en cas de transfert de la compétence sociale d'intérêt communautaire, constitue un enjeu essentiel, tant pour les personnels des CCAS que pour les personnels des communes. De telles perspectives supposent la définition de garanties pour le personnel concerné.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale clarifie la situation des personnels des CCAS, en cas de transfert à un EPCI de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire. Elle comble un vide juridique, en précisant les règles applicables en matière de transfert des personnels des CCAS au CIAS. Désormais, le régime est celui du régime applicable au transfert des compétences des communes-membres à un EPCI (l'article L 5211-4-1 du CGCT).

Les principes applicables

Le transfert des compétences entre CCAS et CIAS ou entre communes et EPCI entraîne le **transfert de service ou partie de service** à l'organisme désormais compétent. En cas de dissolution de CCAS, les personnels seront transférés aux nouvelles structures compétentes.

En cas de maintien des CCAS, en application de la répartition des compétences entre la communauté et les communes membres, il faudra procéder à une évaluation de la répartition du transfert des personnels, en référence à la distinction des compétences entre communes et EPCI. Une telle répartition peut s'avérer délicate, lorsque les personnels n'exercent qu'en partie la mission dévolue à la structure intercommunale.

Les conditions de transfert du personnel

La loi prévoit un régime différent selon que les agents exercent **en totalité** leurs missions correspondant aux compétences transférées à la structure intercommunale ou qu'ils n'exercent qu'**en partie** une telle mission. Dans le premier cas, il s'agira d'appliquer un **transfert de plein droit des agents**, tandis que dans la seconde hypothèse, le législateur retient la **mise à disposition des agents**.

Ainsi, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires remplissant **en totalité leur service** dans le cadre de la compétence transférée à l'EPCI sont **automatiquement transférés** dans la nouvelle structure, dans les conditions de leur statut et de leur emploi. Pour les personnels fonctionnaires et agents non titulaires qui n'exercent **que pour partie leur activité** correspondant au transfert de compétence à l'EPCI, la collectivité doit dans un premier temps proposer aux agents le transfert. En cas de refus de ceux-ci, les agents seront alors de plein droit **mis à disposition** de la nouvelle structure compétente, qu'il s'agisse d'un CIAS ou de la communauté, et cela en fonction de la répartition des compétences, sans limitation de durée et à titre individuel.

Quelles garanties pour le personnel ?

Les conditions de transfert du personnel ou de leur mise à disposition supposent la consultation des comités techniques compétents des communes concernées et des EPCI, si ces comités ont été mis en place. Pour le transfert du personnel, il est prévu une décision conjointe de la communauté et de la commune concernée et aucune disposition ne précise si les CCAS peuvent également intervenir. En cas de mise à disposition pour les agents remplissant seulement pour partie leur activité, dans le cadre du transfert de compétence, une convention entre la commune et l'EPCI déterminera les conditions de la mise à disposition. Il convient de s'interroger sur le fait de savoir si les CCAS seront également signataires d'une telle convention. Faute de précisions par le législateur, et dans la mesure où le maire est également président du CCAS, on ne peut que considérer la compétence de la commune, mais cette interprétation suppose une confirmation.

La garantie financière des agents transférés

Elle résulte de l'obligation imposée par la loi de conserver le bénéfice du régime indemnitaire, ainsi que les avantages acquis à titre individuel. Une telle obligation s'impose, en application du principe d'égalité, aux agents mis à disposition. On ne saurait en l'espèce retenir la notion de situations « non comparables ». Une telle différenciation entre agents transférés et agents mis à disposition ne saurait être retenue. Pour l'instant, aucune solution jurisprudentielle, ni interprétation par voie de circulaires, n'a confirmé la solution.



SOURCES

Article 58 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Article L 123-5 al. 8 du CASF

Article L 5211-4-1 du CGCT

12. En cas de transfert de compétences des CCAS au CIAS, que deviennent les biens ?

Comme tout établissement public administratif, les CCAS disposent d'un patrimoine immobilier et mobilier. L'article 58 de la loi du 19 février 2007 a précisé les conséquences patrimoniales du transfert de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire à un EPCI et cette disposition est codifiée à l'article L 123-5 al. 9 du CASF.

A propos de cette question, il convient de distinguer plusieurs situations, en fonction du statut juridique des biens des CCAS.

Le cas des biens appartenant en pleine propriété aux CCAS

Les biens immobiliers et mobiliers sont susceptibles d'être **mis à disposition**, dès lors qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées à la communauté et qui a créé un CIAS.

La mise à disposition des biens sera réalisée directement entre les CCAS et le CIAS pour les biens dont ils sont propriétaires. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par les articles L 1321-1 à 5 du CGCT. La mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement. Le procès-verbal n'est qu'un acte « reconnaîtif » et même en l'absence d'une telle convention, la mise à disposition est effective, du seul fait du transfert des compétences. L'objet de ce procès-verbal est de préciser la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état des biens.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Le CIAS assumera toutes les obligations du propriétaire. Il détient également tout pouvoir de gestion et, à ce titre, peut procéder à tous travaux de réhabilitation et de construction, démolition..., sans l'accord des CCAS propriétaires. Le CIAS est substituée aux CCAS dans tous leurs droits et obligations. Ainsi, les contrats antérieurement signés et, notamment les emprunts, sont repris par le CIAS. Toute modification des conventions signées par les CCAS suppose l'accord du cocontractant, qui ne détient aucun droit à indemnité à l'encontre du CIAS. Les CCAS doivent seulement informer les cocontractants concernés du changement de signataire. En cas de désaffectation totale ou partielle du bien mis à disposition, celui-ci reviendra, pour sa valeur nette comptable, dans le patrimoine des CCAS.

La solution de la mise à disposition des biens des CCAS au CIAS ne peut être mise en œuvre que si les CCAS continuent d'exister. Quelles sont alors les solutions à retenir si les CCAS sont appelés à disparaître, c'est-à-dire en cas de dissolution ?

La situation des biens des CCAS susceptibles d'être dissous

Dans une telle situation, les CCAS peuvent également procéder à un **transfert en pleine propriété** des biens qu'ils ont acquis, en application de l'article L 3112-1 du CG3P. Ce transfert est réalisé, sans déclassement préalable et se fera par accord amiable. Dans l'hypothèse d'une **dissolution** des CCAS, la solution du transfert en pleine pro-

priété des biens peut être une solution. L'acte de dissolution déterminera la situation comptable et l'actif et le passif seront repris sur le budget des communes. Les biens seront réintégrés dans le patrimoine des communes membres pour leur valeur nette comptable. Puis, en application du transfert de compétences, les communes mettront à disposition les biens correspondants aux compétences transférées à la communauté ou au CIAS créé.

Les biens relevant de la compétence laissée aux communes et le transfert de compétences à la communauté

Dans cette situation, c'est le régime de mise à disposition des biens qui est mis en œuvre. Les communes pourront également utiliser le transfert en pleine propriété en application du CG3P.

La situation des biens, en cas de non création d'un CIAS

Faute de création d'un CIAS par la communauté, pour la mise en œuvre des compétences transférées, il ne sera pas possible de procéder au transfert des biens. Les CCAS poursuivront leurs activités, malgré le transfert de compétences à la communauté. Ils conserveront leur patrimoine.

Le cas des biens loués ou mis à disposition des CCAS

Cette situation n'a pas fait l'objet de dispositions législatives. Pour les biens loués ou mis à disposition à titre gratuit, on doit considérer que, dès lors qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées, le CIAS sera substitué aux CCAS comme signataire du contrat de location ou de la mise à disposition à titre gratuit par les communes.

Les biens propres des CCAS issus des dons et legs

Pour les compétences transférées au CIAS, les biens seront transférés à ce dernier dans les conditions définies précédemment. Pour les biens non nécessaires aux missions du CIAS, ils restent propriété des CCAS qui en assureront la gestion.



SOURCES

Article 58 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Article L 123-5 du CASF

Article L 5211-5 III du CGCT

Articles L 1321-1 à 5 du CGCT

Article L 3112-1 du CG3P

ÉVOLUTION DES CIAS

13. Plusieurs EPCI peuvent-ils gérer un CIAS en commun ?

La mise en œuvre des politiques sociales peut se traduire par la mise en commun d'action avec d'autres communautés ou d'autres collectivités territoriales, et notamment le département. Sur cette question, le CASF n'apporte pas de solutions relevant de modalités de mutualisation.

La mutualisation de l'action sociale

La mutualisation des politiques locales a été largement renouvelée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Le législateur n'a pas prévu de solutions de coopération entre établissements dits « fonctionnels ». Il est cependant possible d'envisager une telle mutualisation entre communauté et communes membres dans le champ de l'action sociale, en application de l'article L 5211-4-1 II et III du CGCT. Dans le cas où les communes ont conservé une partie de l'action sociale, elles pourront décider de conserver leurs services, dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elles devront toutefois mettre à disposition de la communauté les services ou parties de services correspondants aux compétences transférées. Une telle mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la communauté et les communes membres, en application du décret du 11 mai 2011. La convention prévoit les montants de financement des dépenses de fonctionnement assurées par la communauté. Dans le silence des textes, la mise à disposition directe entre CCAS et CIAS est-elle possible ? Aucune réponse n'a été apportée à ce jour à cette question et on ne voit aucun obstacle à la signature d'une telle convention entre les deux établissements publics. Les communes qui auraient conservé leurs personnels dans le cadre d'un transfert partiel de l'action sociale d'intérêt communautaire pourront donc, soit procéder au transfert des services ou partie de service, soit décider, sur le fondement de la bonne organisation des services, opter pour une mise à disposition. Dans une telle hypothèse, on peut tout à fait imaginer que la communauté compétente mette à disposition les personnels communaux au CIAS. Sur une telle éventualité, nous attendons une interprétation du législateur.



SOURCES

Site Mairie-conseils, rubrique Expériences
Article L 5211-4-1 du CGCT

14. Dans quelles conditions un CIAS peut-il être dissous ?

En l'absence de précision des textes sur les modalités de dissolution d'un CIAS, il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prononcer, compte tenu de sa capacité à créer un tel établissement public, et « suivant la règle de parallélisme des formes », la dissolution du CIAS (cf réponse QE écrite ci-après).

C'est donc le conseil communautaire de l'EPCI de rattachement qui aura à délibérer sur le principe de mettre un terme à l'existence du CIAS. Les circonstances qui amènent l'initiative de cette dissolution peuvent être multiples. Il pourra s'agir notamment d'une réduction de compétence de l'EPCI, d'une fusion d'EPCI ayant créé chacun un CIAS (voir autre fiche), d'une volonté de changer de modalité de gestion des services relevant de la compétence d'action sociale. Mais la dissolution devra être précédée d'une préparation pour anticiper les conséquences prévisibles quant aux conditions de continuité des services, de reprise de ceux-ci par d'autres organismes, et quant aux conditions patrimoniales, financières et de personnels.

Le projet de dissolution devra notamment prendre en compte le règlement du devenir de l'ensemble des moyens, droits et obligations du CIAS dissous et préciser les conditions dans lesquelles le CIAS est liquidé :

- en cas de réduction de compétences (retour aux communes et/ou aux CCAS)
- en l'absence de réduction de compétences : poursuite des missions avec d'autres modes de gestion (régie, services externalisés, partenariat avec des associations...). Cette hypothèse reste toutefois limitée aux missions qui n'ont pas été transférées de plein droit par les CCAS des communes membres au CIAS au titre de l'article L123-5 CASF (voir autre fiche).

Selon les cas, les conditions de dissolution devront être arrêtées en accord avec les communes membres, voire les CCAS en cas de restitution de compétences à l'échelle communale.



SOURCES

Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite RCT

Loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

Réponse à Question écrite n° 9167 - Publication au JO Sénat, 27 août 2009

15. Quelles sont les conséquences de la dissolution d'un CIAS ?

Comme le précise la réponse précédente, la dissolution d'un CIAS peut être la conséquence d'une modification du périmètre des communautés, de la fusion d'EPCI ou encore de la modification des compétences.

Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), relatif aux CCAS et aux CIAS, ne contient aucune disposition relative à l'hypothèse de la dissolution des CIAS. On ne peut donc qu'appliquer le droit commun de la dissolution des établissements publics administratifs, et notamment celle des EPCI. Seule la procédure de fusion a fait l'objet d'une interprétation par l'intermédiaire d'une réponse ministérielle. Dans cette situation de « vide juridique », on proposera certaines solutions et encourager le législateur à préciser le régime applicable sur des questions aussi importantes.

La première question concerne la procédure applicable à la détermination des conditions de la dissolution du CIAS.

Qui est habilité à participer à une telle négociation ? La solution est-elle dans les mains des acteurs concernés : CIAS dissous, Communauté antérieurement compétente, nouvelle communauté issue de la fusion ou de l'extension de périmètre ? Si l'on applique le droit de la dissolution des EPCI relevant de l'article L 5214-28 du CGCT et qui renvoie à l'article L 5211-25-1 du CGCT, une phase de négociation est alors engagée entre les autorités concernées et à défaut, l'arrêté de dissolution précisera les conséquences de la dissolution. Dans l'hypothèse de la dissolution d'un CIAS, aux termes de l'article L 123-5 du CASF, c'est le conseil communautaire qui est compétent et il n'est pas prévu l'intervention du préfet, contrairement à la dissolution des EPCI. Il appartient donc au conseil communautaire de décider par délibération de la dissolution du CIAS, d'en fixer la date de fin du CIAS.

La seconde question concerne les aspects financiers.

Les comptes de l'établissement seront alors arrêtés à la date fixée par la délibération du conseil communautaire. Il appartient au président de la communauté de procéder à la liquidation du CIAS. Le président de l'EPCI peut également désigner un liquidateur et déterminer ses pouvoirs. Il n'est pas prévu, contrairement à la dissolution des EPCI, l'intervention du représentant de l'Etat en cas de désaccord entre le CIAS et la communauté. L'opération de liquidation est effectuée par l'agent comptable de la communauté compétente et les comptes sont annexés à ceux de la communauté. Les opérations de l'actif et du passif sont donc repris au budget de la communauté par délibération du conseil communautaire.

La troisième question est relative aux conséquences sur le personnel du CIAS dissous.

Les personnels titulaires qu'ils exercent à temps complets ou non complet sont repris par la nouvelle structure compétente, dans le respect des droits des personnes, y compris les droits indemnitaires. Pour les agents contractuels, la nouvelle structure compétente ne peut que respecter les contrats en cours, sans distinction entre agents accomplissant leurs missions à temps complet ou non complet.

Enfin, en ce qui concerne la situation des biens, le régime applicable dépend de la nature des biens.

Les biens acquis en pleine propriété par le CIAS feront partie de la liquidation et seront remis à la communauté compétente, qui pourra, soit les mettre à disposition de la nouvelle communauté compétente, soit les transférer en pleine propriété.

Pour les biens qu'elle avait loués, la solution est simple, puisque la communauté les reprendra et, s'ils correspondent à la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, pourra les mettre à disposition ou les aliéner. Si le CIAS dissous a passé des conventions avec des partenaires privés pour gérer des biens, les contrats seront poursuivis par la communauté substituée au CIAS dissous.



SOURCES

L 5211-25-1 du CGCT

L 123-5 du CASF

16. Que devient le CIAS d'une communauté qui fusionne avec un EPCI n'ayant pas de CIAS ?

Les questions à se poser avant de donner les règles juridiques :

Quelles compétences va exercer la nouvelle communauté ?

Le CIAS étant un outil pour mettre en œuvre une ou plusieurs actions qui relèvent de la compétence action sociale, la nouvelle communauté issue de la fusion peut décider :

- de reprendre la compétence action sociale
- ou de la restituer aux communes membres de l'EPCI qui l'exerçaient auparavant avec un CIAS.

A noter que cette compétence fait partie des blocs optionnels pour les communautés (loi de 1992) et pour les communautés d'agglomération ou blocs facultatifs pour les communautés en DGF bonifiée.

1. La nouvelle communauté reprend et précise la compétence « action sociale » et décide de la gérer avec un CIAS

Le CIAS existant est étendu au périmètre de la nouvelle communauté. Cela entraîne des conséquences pour les communes qui appartenaient aux EPCI fusionnés n'ayant pas de CIAS. Les communes doivent procéder au transfert des biens et des personnels selon les règles classiques des transferts de compétences.

Comment se fait « l'extension » du CIAS au nouveau périmètre ?

Faut-il modifier la composition du conseil d'administration ouvert aux nouvelles communes ? Si oui, dans quel délai ?

Les statuts doivent-ils être adaptés ? Si oui, quelle est la procédure et le temps nécessaire ?

Quels sont les impacts sur les services gérés par le CIAS d'origine : conséquence de l'augmentation du nombre d'utilisateurs, adéquation entre le service offert et le nouveau périmètre, faut-il augmenter l'offre, quel coût ?

2. La nouvelle communauté ne reprend pas la compétence action sociale

Les communes membres de la communauté ayant créé le CIAS reprennent leur compétence suite à sa restitution par la nouvelle communauté issue de la fusion dans des délais qui varient (3 mois à 2 ans) selon la procédure de fusion adoptée (droit commun ou procédure « 2012 » en application de la loi du 16/12/2010) et selon que la compétence appartient au bloc optionnel ou est considérée comme facultative (ou supplémentaire).

Est-ce une solution viable par rapport aux services gérés par ce CIAS (difficile pour une maison de retraite, plus simple s'il s'agit d'un service de portage de repas) ?

Quelles solutions ? Créer (ou trouver) un SIVU comme l'autorise la loi du 29/02/2012 pour accueillir ce CIAS, mais dans ce cas si la solution juridique est simple, il faut que les communes membres aient les moyens financiers de verser au SIVU les cotisations

correspondantes au service (rappel : la communauté qui avait créé le CIAS avait sa propre fiscalité et la DGF) ?

Est-ce une solution temporaire en attendant que la nouvelle communauté évolue et opte pour des compétences actions sociales correspondantes ?

Faut-il maintenir le CIAS ?

Y a-t-il d'autres moyens de gestion pour le remplacer ? Probablement, mais cela dépend des services offerts.

Il n'y a pas de réponse unique mais la recherche de solutions ajustées aux différents services rentrant dans le bloc « action sociale ».

3. Chaque EPCI qui fusionne a créé un CIAS

La nouvelle communauté issue de la fusion prend la compétence « action sociale » dont elle doit préciser le contenu. Ici la démarche est identique à l'harmonisation des autres compétences.

Il faut d'abord rapprocher les contenus : est-ce que les CIAS travaillent sur les mêmes sujets ? Si oui, il faut poursuivre la mise à plat et détailler les modes de fonctionnement, personnels, tarifs... Si non, quels sont les choix de la nouvelle communauté ? Et selon ces nouvelles orientations, il faut éventuellement envisager la restitution de certaines compétences ou parties de compétences aux communes comme décrites dans la question précédente.

Concernant le sort des CIAS existants : la loi impose qu'ils soient dissous et que la nouvelle communauté crée un nouveau CIAS selon les règles de droit commun, mais cela suppose une réorganisation des services des CIAS dissous pour les rattacher au nouveau CIAS, une redéfinition de ses champs d'intervention, la composition du conseil d'administration avec la prise en compte des partenaires à l'échelle du nouveau périmètre, la reprise des moyens des CIAS préexistants.

Pour éviter les ruptures de continuité des services en cas de difficultés pour se mettre d'accord au moment de la fusion, les EPCI préexistants doivent anticiper et entamer une harmonisation progressive.



SOURCES

Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite RCT

Loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

Réponse à Question écrite n° 9167 - Publication au JO Sénat, 27 août 2009

Conception-réalisation
www.studiograph.net

texte de 4e à écrire

Ces 16 questions/réponses majeures sont également accessibles sur le site de Mairie-conseils : www.mairieconseils.net > Ressources > Espace questions/réponses juridiques.

QUESTIONS / RÉPONSES



Juin 2012

ISBN :

Commande

Référence : E.....

Mairie-conseils diffusion
SDL329

16, rue Berthollet
94110 Arcueil

Tél : 01 58 50 17 00

Fax : 01 58 50 00 74

www.mairieconseils.net